



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019/ICPE/212
Société VALDIS à Issé

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2019 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 n°408 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 autorisant les sociétés VALDIS dont les sièges sociaux sont situés à la Grand'Landes sur la commune d'ISSE à exploiter une unité de Méthanisation sur le territoire de la commune d'ISSE ;

VU le rapport d'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2019 relatif au contrôle sur site de l'établissement VALDIS ;

VU la transmission d'un dossier de mise à jour de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 par la société VALDIS le 14 septembre 2018 ;

VU le courrier de demande de compléments adressé par le service des installations classées en date du 3 octobre 2018 indiquant à Monsieur le Directeur de l'établissement VALDIS les modifications à apporter à son dossier de mise à jour de son autorisation d'exploiter ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier contradictoire du 16 juillet 2019, lui permettant de formuler des observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 25 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'ensemble des constatations réalisées par l'inspection des installations classées au cours du contrôle du 10 juillet 2019 reprises dans le rapport d'inspection du 16 juillet 2019, notamment :

- des ouvrages de stockage du digestat ne respectant pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 décembre 2016 ;

- l'inadaptation de la halle matières premières (pour laquelle des travaux sont prévus mais non démarrés) par rapport aux volumes entreposés, à la collecte des effluents et à la séparation des circuits ;
- les défauts de signalétique et de planification du plan de maintenance ;

CONSIDERANT les capacités de stockage insuffisantes mises en œuvre par la société VALDIS pour l'année 2018 et le non-respect des périodes d'épandage prévues par l'arrêté préfectoral précité du 16 juillet 2018 n° 408 ;

CONSIDERANT que le dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploiter, déposé par l'exploitant le 14 septembre 2018, n'a toujours pas été complété et que des modifications récentes constatées lors du contrôle du 10 juillet 2019 ne sont pas intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société VALDIS, située "La Grand'Land" sur la commune de ISSE (44520) est mise en demeure de déposer un dossier de mise à jour complet de son autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2016) **avant le 30 septembre 2019.**

Ce dossier devra notamment comporter tous les éléments figurant dans le courrier de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 18 juillet 2019 indiquant à Monsieur le Président de VALDIS les modifications à apporter à son dossier de mise à jour de son autorisation d'exploiter et notamment les éléments suivants :

- l'étude du plan d'épandage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et des dispositions du 6^e programme d'action "nitrates" en région Pays de Loire ;
- la justification des capacités et des modalités de stockage du digestat adaptée :
 - a) au volume entrant des déchets,
 - b) aux besoins agronomiques des cultures réceptrices et des dates réglementaires d'épandage.

Cette partie devra indiquer le choix finalement retenu par l'exploitant quant à la localisation du nouvel ouvrage à créer, son dimensionnement et sa description. Ce choix sera motivé par une étude bénéfices-risques par rapport au type d'ouvrage prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2016 ;

- la présentation d'une convention de traitement des effluents par la société SARVAL-OUEST et des modalités de suivi des rejets vers la station ;
- la présentation complète des modifications du fonctionnement de l'unité de méthanisation depuis 2016 et l'actualisation de l'étude des dangers selon les choix retenus sur le site ;
- l'analyse des Meilleurs Techniques Disponibles.

Dans l'attente du dépôt de ce nouveau dossier, l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 continue de s'appliquer.

ARTICLE 2 : La société VALDIS, située "La Grand'Land" sur la commune de ISSE (44520) est mise en demeure **avant le 25 octobre 2019**, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

* concernant l'eau :

- de canaliser l'ensemble des déversements de matières organiques ou autres effluents non-autorisés vers le réseau d'assainissement ;

* concernant les règles de sécurité :

- de mettre à jour tous les panneaux informatifs à destination du personnel dans l'atelier de maintenance et de veiller à l'installation de tous les extincteurs aux murs ;
- d'achever l'identification des zones à Atmosphère Explosive (ATEX) sur l'ensemble du site ;
- d'achever l'identification des canalisations sur l'ensemble du site ;
- de remettre en état la fosse de stockage CO12 (remise en place de la couverture) ;

* concernant les nuisances sonores et les émissions gazeuses :

- de proposer au service des installations classées un échéancier chiffré des solutions à mettre en place sur les non-conformités liées aux nuisances sonores établies par l'étude spécifique réalisée sur le site en février 2018 ;
- de proposer au service des installations classées un échéancier chiffré des solutions à mettre en place sur les non-conformités liées aux émissions gazeuses en provenance de la torchère.

ARTICLE 3 : La société VALDIS, située "La Grand'Land" sur la commune de ISSE (44520) est mise en demeure **avant le 31 décembre 2019** :

- de procéder au démarrage des travaux d'extension du hall de déconditionnement ;
- de procéder au démarrage des travaux de l'ouvrage de stockage manquant (et prévu par l'arrêté d'autorisation du 5 décembre 2016 susvisé).

ARTICLE 4 : La société VALDIS, située "La Grand'Land" sur la commune de ISSE (44520) est mise en demeure **avant le 30 avril 2020** de mettre en place un plan de maintenance préventive sur les équipements du site le nécessitant.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 6 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Elle fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Issé, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 AOUT 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER